

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-27

SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE CONCEDE DE LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE AU PROFIT DU SYMADREM CONCERNANT L'AIRE DE STOCKAGE DE MATERIAUX SUR PORT SAINT-LOUIS DU RHONE

Nomenclature ACTES : 3.5

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération du comité syndical 2021-37 du 27 septembre 2021 qui donne au président une délégation pour signer des conventions dans la limite d'un montant de 214 000 euros hors taxes,

Vu la proposition faite par la CNR au SYMADREM de signer une convention d'occupation temporaire concernant la présence de l'aire de stockage de matériaux d'urgence sur Port Saint-Louis du Rhône sur des dépendances immobilières de la concession de la CNR,

Considérant l'intérêt commun de régler les affections entre la CNR et le SYMADREM sur ces ouvrages.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé la signature d'une convention d'occupation temporaire entre la CNR et le SYMADREM, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023 avec une redevance annuelle de 400 euros HT.

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES le

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 30/12/2022

Qualité : Président



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.